05B643

23 AVR. 2005

2502360

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE MEAUX EST
Le 05/04/2005 Bordereau n°2005/264 Case n°9
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

M. LEFEBVRE
Agent des Impôts

Ext 1178

ADV MED HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 348 0

Siège social : 35 Allée des Platanes, 77100 MEA

STATUTS

- Monsieur **Christian ROCTON**
né le 30 Juin 1962 à VERSAILLES (Yvelines)
de nationalité française
domicilié 1 Rue Lamy 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
marié avec Madame Geneviève LECAT sous le régime de la communauté légale

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de services pour faciliter l'administration et la gestion des filiales et leur apporter toute l'assistance technique et administrative souhaitable, la gestion de son portefeuille de titres et tous placements mobiliers ou immobiliers,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"ADV MED HOLDING".**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **35 Allée des Platanes 77100 MEAUX.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en nature et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

1 - Apports en numéraire

Néant

2 – Apports en nature

Suivant contrat d'apport annexé aux présents statuts, Monsieur Christian ROCTON, fondateur, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- 3 700 actions en pleine propriété de la S.A.S. ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES x 85,77 € = 317 349 €

- 80 parts sociales en pleine propriété de la S.A.R.L. 4 MED France x 384,75 € = 30 780 €

Valeur totale de l'apport : 348 129 € arrondi à 348 000 €.

Estimation des apports.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 19 Mars 2005 par le Cabinet CASTAGNET sis 9 Rue de l'Echelle 75001 paris, commissaire aux apports désigné aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MEAUX en date du 20/10/2004, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de 348 000 €, Monsieur Christian ROCTON, apporteur en nature, reçoit 3 480 actions de 100 € chacune, entièrement libérées.

Madame Geneviève ROCTON née LECAT, conjointe commune en biens de Monsieur Christian ROCTON, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Geneviève ROCTON née LECAT, déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des actions souscrites ; elle déclare en outre consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE CENTS EUROS (348 000 €)

Il est divisé en 3 480 actions de cent €uros (100 €), de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

CN GR

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

CA GR

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

CN GR

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par l'associé unique pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

ARTICLE 17 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,

- nomination, révocation et rémunération du président,

L' associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er juillet** et finit le **30 juin** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 2006**

CR CR

ARTICLE 20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou

CA

extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Christian ROCTON,
né à VERSAILLES (78) le 30 Juin 1962, de nationalité française,
Demeurant 1 Rue Lamy 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN,

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices :

- **Monsieur Charlie SCHEPENS**,
  demeurant 24 Rue Treilhard 75008 PARIS,
  en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- **A.C.T.O.R.S. S.A,** sise 41 Rue de l'Echiquier 75010 PARIS représentée par Monsieur Etienne LATREILLE, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

CA GR

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MEAUX
Le 25 Mars 2005

En 5 originaux

lu et approuvé

lu et approuvé, bon pour accord

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE MEAUX EST
Le 05/04/2005 Bordereau n°2005/264 Case n°5
Enregistrement : 230 €
Timbre : 105 €
Total liquidé : trois cent trente-cinq euros
Montant reçu : trois cent trente-cinq euros
L'Agent

Agent des impôts

Ext 1177

28 AVR. 2005

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Christian ROCTON,
de nationalité française,
né le 30 Juin 1962 à VERSAILLES (Yvelines),
et Madame Geneviève LECAT, son épouse,
avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale,
de nationalité française,
née le 2 Décembre 1961 à STRASBOURG (Bas Rhin)
demeurant ensemble 1 Rue Lamy 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

Ci-après dénommé "l'apporteur",

ET:

- La société ADV MED HOLDING, société par actions simplifiée en formation, dont le siège social est 35 Allées des Platanes 77100 MEAUX, représentée par Monsieur Christian ROCTON fondateur et Président,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

Exposé

Caractéristiques des sociétés dont les titres sont apportés

A - Concernant la Société ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES :

cn ca GR

- Monsieur Christian ROCTON détient 3 700 actions de la société ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES.

La société ADVANCES MEDICAL TECHNOLOGIES est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- la fabrication, la recherche, le développement, l'étude, la réalisation, la commercialisation et la distribution de matériel à usage médical, paramédical, chirurgical, dentaire et scientifique ;

Son siège social est 35 Allée des Platanes 77100 MEAUX.

Sa durée est de 99 ans à compter du 16/03/2001.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro B 435 041 371.

Les apports initiaux représentent essentiellement des apports en numéraire.
Toutes les actions correspondantes sont entièrement libérées

Son capital social s'élève à 40 000 EUROS et est divisé en 4 000 actions de 10 € chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Martin MICOL en sa qualité de Président.

B – Concernant la Société 4 MED FRANCE :

- Monsieur Christian ROCTON détient 80 parts sociales de la société 4 MED FRANCE.

La société 4 MED FRANCE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- la commercialisation, l'importation, l'exportation de dispositifs médicaux et de tous appareils et mobilier médicaux et chirurgicaux et de laboratoire.

Son siège social est 35 Allée des Platanes 77100 MEAUX.

Sa durée est de 99 ans à compter du 26/12/2001.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro B 440 279 800.

Les apports initiaux représentent essentiellement des apports en numéraire.
Toutes les parts correspondantes sont entièrement libérées

Son capital social s'élève à 8 000 EUROS et est divisé en 100 parts sociales de 80 € chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Patrick LAMOURET en sa qualité de Gérant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I- Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, Monsieur Christian ROCTON fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société ADV MED HOLDING sus-dénommée, ce qui est accepté par le fondateur, es-qualité ;

- de 3 700 actions de 10 € chacune, de la Société ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES détenues en pleine propriété dans ladite société,

- de 80 parts sociales de 80 € chacune, de la Société 4 MED FRANCE, détenues en pleine propriété dans ladite société,

Evaluation des apports

1 - Comptes utilisés

La valeur des titres apportés faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes suivants :

- pour la Société ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES, les comptes de l'exercice arrêtés au 30/09/2004, date de clôture du dernier exercice social et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28/01/2005,

- pour la Société 4 MED FRANCE, les comptes de l'exercice arrêtés au 31/12/2003, date de clôture du dernier exercice social et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21/05/2004,

2 - <u>Méthodes d'évaluation utilisées</u>

Les parties ont procédé à l'estimation des apports en retenant la valeur mathématique :

- pour la société ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES, soit 85,77 € par action détenue en pleine propriété, pour tenir compte de la distribution de dividendes de 90 000 €uros intervenue suivant Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 28/01/2005, soit : (433 063 € - 90 000 €) : 4 000 actions = 85,77 €.

- pour la société 4 MED France, soit 384,75 € par part sociale détenue en pleine propriété, soit (38 475 € : 100 parts) = 384,75 €.

3 - <u>Valeur des apports</u>

- la valeur de l'action en pleine propriété pour la Société ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES est retenue pour 85,77 €,

- la valeur de la part sociale en pleine propriété pour la Société 4 MED France est retenue pour 384,75 €,

Par conséquent la valeur des apports de Monsieur Christian ROCTON pour les deux sociétés est la suivante :

3 700 actions en pleine propriété de la SAS ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES x 85,77 € = **soit un apport de 317 349 €**

80 parts sociales en pleine propriété de la SARL 4 MED France x 384,75 € = **soit un apport de 30 780 €**

SOIT UN APPORT GLOBAL DE : 348 129 € ARRONDI à 348 000 €.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

La société ADV MED HOLDING aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la signature de son acte constitutif.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

CHAPITRE II- Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 348 000 €, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Christian ROCTON de 3 480 actions de 100 € chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société ADV MED HOLDING.

CHAPITRE III- Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la Société ADV MED HOLDING aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un Commissaire aux apports, cette signature devra intervenir au plus tard le 31/03/2005.

- Agrément de la société ADV MED HOLDING en qualité d'associé de la société ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES et de la Société 4 MED FRANCE par l'Assemblée Générale de ces dernières.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

La CR

CHAPITRE IV: Déclarations générales

Monsieur Christian ROCTON déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que les sociétés ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES ainsi que la Société 4 MED FRANCE dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Christian ROCTON déclare en outre que l'ensemble des titres apportées dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint, Madame Geneviève LECAT, qui intervient aux présentes et consent expressément à la réalisation dudit apport.

Monsieur Christian ROCTON, futur Président de la société ADV MED HOLDING, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par les sociétés ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES et la Société 4 MED FRANCE depuis le début de leur exercice respectif en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE V- Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité sera requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 €uros.

Impôts sur le revenu

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE VI: Dispositions diverses

C A C A

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture à l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ADV MED HOLDING.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Christian ROCTON en son domicile,

- la société ADV MED HOLDING en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à MEAUX
Le 23 Mars 2005

En six exemplaires

Monsieur Christian ROCTON

Mme Geneviève LECAT-ROCTON

Bon pour accord

ADV MED HOLDING
Christian ROCTON

28 A[redacted]2005

CABINET P. CASTAGNET

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU
DE L'ORDRE A PARIS

SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE
RÉGIONALE DE PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

MONSIEUR CHRISTIAN ROCTON, ASSOCIE UNIQUE

DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
EN COURS DE CONSTITUTION

ADV MED HOLDING

CONSEIL - AUDIT - EXPERTISE COMPTABLE
9, rue de l'Echelle - 75001 PARIS - Tél. : 01 42 96 14 20 - Fax : 01 42 60 35 14
S.A. au capital de 65 000 € - RCS Paris B 602 024 283 - FR 82 602 024 283
Email : cab-castagnet@wanadoo.fr

CABINET P. CASTAGNET

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU
DE L'ORDRE A PARIS

SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE
RÉGIONALE DE PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A

MONSIEUR CHRISTIAN ROCTON, ASSOCIE UNIQUE

DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
EN COURS DE CONSTITUTION

ADV MED HOLDING

Monsieur,

Sur requête de Monsieur Christian ROCTON demeurant 1 Rue Lamy – 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN, futur associé de la société ADV MED HOLDING, société par actions simplifiée en cours de constitution dont le siège sera 35 Allée des Platanes – 77100 MEAUX, nous avons été désignés aux fonctions de commissaires aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MEAUX, en date du 20 octobre 2004.

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Les droits sociaux apportés ont été arrêtés dans le projet de contrat d'apport signé le 10 mars 2005, par Monsieur Christian ROCTON dénommé ci-après « l'apporteur », d'une part et la société ADV MED HOLDING, SAS « bénéficiaire », représentée par son unique associé et futur Président, Monsieur Christian ROCTON, d'autre part.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

L'opération projetée vise à constituer une société par actions simplifiée, ne faisant pas appel public à l'épargne, dénommée ADV MED HOLDING, ayant son siège social 35 Allée des Platanes (77100) MEAUX.

Le capital de cette société sera constitué par les apports de droits sociaux faits par :

- Monsieur Christian ROCTON, demeurant 1 Rue Lamy JOUARS-PONTCHARTRAIN (78760).

Le but de l'opération est la création d'une société dite « SAS », ADV MED HOLDING par apport de droits sociaux permettant :

- D'effectuer toutes prestations de services pour faciliter l'administration et la gestion de filiales ;

- D'une façon générale , d'effectuer toutes activités réservées à une société mère..

1.2 DESCRIPTION DES APPORTS

➢ Nature de l'apport :

Monsieur Christian ROCTON apportera à la société en cours de constitution, les éléments suivants :

- 3 700 actions de 10 € chacune de nominal, de la société par actions simplifiée ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES détenues en pleine propriété ;

- 80 parts sociales de 80 € chacune de nominal de la société à responsabilité limitée 4 MED France, détenues en pleine propriété.

➢ Evaluation des apports :

La valeur des titres apportés faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes suivants :

- Pour la société ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES, les comptes de l'exercice arrêtés au 30 septembre 2004, date de clôture du dernier exercice social approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires, à la date du présent rapport ;

- Pour la société 4 MED France, les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice social approuvé par l'Assemblée générale des associés, également à la date du présent rapport.

➢ Méthode d'évaluation et valeur des apports

L'estimation des apports a été effectuée en retenant la VALEUR MATHEMATIQUE.

- Pour la société ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES, sur la base de la situation nette arrêtée au 30 septembre 2004 la valeur en pleine propriété de l'action a été retenue à hauteur de 85,77 € l'unité.

- Pour la société 4 MED France, sur la base de la situation nette arrêtée au 31 décembre 2003 la valeur en pleine propriété de l'action a été retenue à hauteur de 384,75 € l'unité.

Par conséquent, la valeur globale de l'apport fait par Monsieur Christian ROCTON à la société en formation ADV MED HOLDING SAS s'élève à :

- 3 700 actions de SAS ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES x 85,77 € , soit 317 349 €.

- 80 parts de la SARL 4 MED France x 384,75 €, soit 30 780 €.

SOIT UN APPORT TOTAL DE 348 129 €, ARRONDI A 348 000 €

➢ Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport décrit ci-dessus, consenti net de tout passif, Monsieur Christian ROCTON recevra 3 480 actions de 100 € de nominal chacune, entièrement libérées, de la société ADV MED HOLDING, soit un total de 348 000 € représentant l'intégralité du capital social de la société en création.

1.3 AVANTAGES PARTICULIERS :

Le projet de statuts ne stipule aucun avantage particulier.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

2.1 TRAVAUX EFFECTUES :

En fonction des éléments contenus dans le contrat d'apport de droits sociaux, nos travaux ont été réalisés dans le cadre d'un examen portant sur les comptes arrêtés et approuvés :

- Au 30 septembre 2004, pour la SAS ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES
- Au 31 décembre 2003, pour la SARL 4 MED France

D'autre part, nous avons pu étudier les états financiers de la SARL 4 MED France, établis en date du 31 décembre 2004, non encore approuvés par l'assemblée générale des associés.

Nous nous sommes assurés, par ailleurs, qu'aucun événement défavorable significatif susceptible de remettre en cause la valeur des titres apportés de la SAS ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES n'est intervenu dans le courant de l'exploitation de cette société sur l'exercice qui s'est ouvert le 1er octobre 2004.

Nous nous sommes également appuyés sur les travaux de l'expert comptable des deux sociétés ainsi que sur ceux du commissaire aux comptes de la SAS ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES.

Ces diligences ont été complétées de contrôles particuliers portant sur le contrôle de la valeur attribuée aux apports sachant que les deux sociétés dont les titres sont apportés bénéficient de l'impact financier des avantages liés à leur présence dans une zone franche urbaine.

2.2 EXPOSE DES REMARQUES :

➢ sur les apports pris individuellement :

Deux conditions sont attachées aux apports des titres :

a) que la signature des statuts de la SAS ADV MED HOLDING soit intervenue avant le 31 mars 2005

b) Que les actionnaires de la SAS ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES ainsi que les porteurs de parts de la SARL 4 MED France aient agréé la SAS ADV MED HOLDING, respectivement comme actionnaire et associé de leur société.

De plus, il est important de noter que l'activité de la SAS ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES réside actuellement dans l'exploitation d'un contrat d'exclusivité commerciale, conclu avec la société de droit suédois HEMOCUE, dont l'échéance est fixée à décembre 2005 et est renouvelable annuellement avec préavis de six mois.

L'évaluation des apports est déterminée sur la base des chiffres ci-après :

	ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES	4 MED FRANCE
	30.09.2004	31.12.2003
Capital social	40 000	8 000
Réserve légale	4 000	-
Report à nouveau	209 531	<22 565>
Résultat de l'exercice	179 532	53 040
Capitaux Propres	**€ 433 063**	**€ 38 475**
Distribution de dividendes (AGO du 28/1/2005)	<90 000>	-
Valeurs de Référence	**€ 343 063**	**€ 38 475**
Nombre de titres	4 000	100
Valeur du titre	**€ 85,77**	**€ 384,75**
Nombre de titres apporté	3 700	80
Valeur de l'apport	**€ 317 349**	**€ 30 780**

Valeur de l'apport 317 349 € + 30 780 € = 348 129 €

Arrondie à **348 000 €**

Il convient de rappeler que les éléments chiffrés ci-dessus résultent d'une exploitation, pour les deux sociétés, bénéficiant de dispositions fiscales et sociales très favorables liées à l'implantation des sociétés en zone franche urbaine. Ces avantages sont limités dans le temps, aussi les résultats passés ne reflètent-ils pas exactement les résultats futurs.

Sous cette observation, nous n'avons aucune réserve à formuler sur les valeurs retenues pour les apports pris individuellement.

➢ sur la valeur de l'apport :

Nous avons cherché à mettre en œuvre deux méthodes alternatives afin de nous assurer de la validité des hypothèses retenues :

1. La première, en déterminant une situation nette des deux sociétés la plus proche possible de la date envisagée de l'opération en considérant que ces dernières ne bénéficiaient d'aucun avantage fiscal et social

2. la seconde, en effectuant une approche par le rendement.

➢ valeur sans avantages fiscaux et sociaux

4 MED France SARL (calcul détaillé en annexe)

	2002	2003	2004
Résultat constaté avant impôt sur les sociétés	< 22 565 >	53 042	32 270
Retraitement charges sociales	< 2 538 >	< 8 959 >	< 7 829 >
Retraitement charges fiscales	-	< 2 520 >	< 5 528 >
Résultat comptable corrigé (arrondi)	**< 25 100 >**	**41 560**	**18 910**
Résultat net corrigé	**< 25 100 >**	**39 090**	**16 080**
Capitaux propres corrigés	< 17 100 >	21 990	38 070
Nombre de parts			100
Valeur de la part au 31.12.2004			**380.70 €**

ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES SAS (calcul détaillé en annexe)

	2002	2003	2004
Résultat constaté avant impôt sur les sociétés	137 765	99 159	235 966
Retraitement charges sociales	< 57 114 >	< 45 321>	< 37 188 >
Retraitement charges fiscales	-	< 3 150 >	< 6 300 >
Résultat comptable corrigé (arrondi)	**80 650**	**50 690**	**192 480**
Résultat net corrigé	**58 000**	**37 210**	**135 360**
Capitaux propres corrigés	98 000	135 220	270 590
Nombre d'actions			4 000
Valeur de l'action au 30.09.2004			**67.64 €**

RECAPITULATIF :

	Valeur Retenue	Valeur corrigée
ADVANCED MÉDICAL TECHNOLOGIES	85.77 €	67.64 €
4 MED FRANCE SARL	384.75 €	380.70 €

➢ valeur de rendement

4 MED FRANCE SARL	Résultat net par part 2004	322,69 €
	Résultat net par part 2003	530,40 €
	Résultat net par part 2002	-

Affecté d'un coefficient 3, 2, 1, nous obtenons un montant de $\frac{2\,028{,}87}{6}$

Soit : 338,14 € de revenu par part

ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES SAS	Résultat net par action 2004	44.88 €
	Résultat net par action 2003	22.39 €
	Résultat net par action 2002	30.98 €

Affecté d'un coefficient 3, 2, 1, nous obtenons un montant de $\frac{210.40}{6}$

Soit : 35,06 € de revenu par action

RECAPITULATIF :

	Valeur Retenue	Valeur de rendement / Titre
4 MED. FRANCE SARL	384.75 €	338.14 €
ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES	85.77 €	35.06 €

La valorisation de la société telle qu'arrêtée semble acceptable tant après une étude au travers d'une situation nette corrigée qu'au moyen d'une approche par une valeur de rendement même si l'on peut constater que l'avantage retiré par la société ADVANCED MEDICAL TECHNOLOGIES de sa présence dans une zone urbaine franche a un impact très favorable sur sa valorisation propre, au regard des avantages fiscaux et sociaux accordés par la réglementation

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous sommes en mesure de conclure que la valeur de l'apport pris dans son ensemble et s'élevant à 348 000 €, n'est pas surévaluée.

Les actions créées en contrepartie de cet apport, savoir 3 480 actions de 100 € nominal chacune, seront attribuées à Monsieur Christian ROCTON.

Nous estimons que la valeur globale de l'apport correspond à la valeur au nominal des actions à émettre.

Paris, le 19 mars 2005

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Cabinet CASTAGNET
Joël MICHEL